

ANNEXE 12

ÉCHELLES DE TRAITEMENT Fonction publique

253 PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS
CLASSE 30 : CLASSE NOMINALE
CLASSE 25 : CLASSE PRINCIPALE
(Taux annuels)
Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux à compter de la date d'entrée en vigueur de l'adoption de la directive (\$)
30*	90	19,03
30	1	38 918
30	2	40 106
30	3	41 402
30	4	42 754
30	5	44 087
30	6	45 548
30	7	46 972
30	8	48 507
30	9	50 004
30	10	51 648
30	11	53 291
25	1	41 055
25	2	42 370
25	3	43 776
25	4	45 164
25	5	46 662
25	6	48 105
25	7	49 712
25	8	51 246
25	9	52 433
25	10	54 113
25	11	55 885
25	12	57 638

NOTE :

L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

L'échelon lié à la classe d'emplois * est présenté pour des fins de publication uniquement. L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire est uniquement apparié à cette classe d'emplois pour les fins de sa rémunération. Le taux de traitement lié à cet échelon est présenté en taux horaire.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

Les propositions gouvernementales relatives aux paramètres généraux d'augmentation salariale 2023-2028 ne sont pas prises en compte dans l'échelle de traitement.